

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre II — Des formalités relatives à la célébration du mariage

#### Extrait

#### Article 168

##### Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

---

##### Version du 21 juin 1907

Texte source : *Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, la publication sera encore faite les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

---

##### Version du 9 août 1919

Texte source : *Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.*

Si leurs futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui; la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants de eux sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage. elles se trouvent.